

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Affaire suivie par : Richard MIR

Beauvais, le 28 octobre 2008

Tél. : 03 44 06 12 50  
Fax : 03 44 06 12 56  
richard.mir@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

M. le Président du conseil général de l'Oise

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics  
de coopération intercommunale

Pour information à  
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Objet : compensations attribuées aux services d'intérêt économique général (SIEG)

PJ : Fiche synthétique + tableau à renseigner + Note explicative pour renseigner le tableau + 7 fiches thématiques établies par la DGCL

Références : 3 textes communautaires du 28 novembre 2005, dits « paquet Monti-Kroes » soit :

- Décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86 paragraphe 2 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général

- Encadrement communautaire 2005/C297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'Etat sous forme de compensation de service public

- Directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, remplacée le 16 novembre 2006 par la directive 2006/111/CE

ainsi que l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, C-280/00

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la France doit remettre, en décembre 2008, un rapport à la Commission européenne sur les « compensations » attribuées par les collectivités territoriales aux « services d'intérêt économique général » (SIEG), qui entrent dans le champ d'application de trois textes communautaires cités en référence et communément appelés « paquet Monti-Kroes ». Ces compensations peuvent, en effet, dans certains cas, constituer des « aides d'Etat » devant faire l'objet d'une notification à la Commission.

Dans cette perspective, je vous demanderais de bien vouloir renseigner le tableau ci-joint et le retourner au **conseil régional de Picardie** (chargé de centraliser les compensations attribuées dans les trois départements de la région), **direction générale du développement territorial, 11 mail Albert 1<sup>er</sup>, BP 2616, 80026 Amiens Cedex, avant le 13 novembre 2008**. Vous voudriez bien également m'en adresser une copie sous le présent timbre.

Ce tableau est accompagné d'une notice explicative. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les informations sollicitées pour 2008, 2007 et 2006, il vous est demandé de le faire au minimum pour 2007.

En cas de difficulté, je vous invite à consulter mes services (notamment par l'intermédiaire de l'adresse électronique suivante « [collectivites-locales@oise.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@oise.pref.gouv.fr) »), qui prendront, le cas échéant, l'attache de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) au Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La DGCL a élaboré sept fiches qui vous sont transmises afin d'explicitier les notions du droit communautaire qui ne recoupent pas forcément les catégories habituelles du droit public français. Il est nécessaire aujourd'hui de s'appropriier ces notions afin de s'assurer de la conformité d'un certain nombre d'interventions économiques au regard du droit de la concurrence communautaire.

Vous trouverez également ci-joint une fiche synthétique élaborée par mes services.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Isabelle PÉTONNET